

Arrêté n° 106 CM du 3 février 2022 approuvant le code de déontologie et le règlement intérieur de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française

(NOR : DBS2123217AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°11 N du 08/02/2022 à la page 2681 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/02/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;
Vu l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques ;
Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;
Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;
Vu la délibération CNIL n° 2019-53 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française du 16 décembre 2021 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2022,

Arrête :

Article 1er

Est approuvé le code de déontologie vétérinaire figurant en annexe I du présent arrêté.

Art. 2

Est approuvé le règlement intérieur de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française (OVPF) figurant en annexe II du présent arrêté.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2022.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue et du domaine,
Tearii Te Moana ALPHA.

Annexe I - Code de déontologie vétérinaire
Annexe II - Règlement intérieur

Annexe I à l'arrêté 106 CM du 03 février 2022 -CODE DE DÉONTOLOGIE VÉTÉRINAIRE

Article 1er. - Les dispositions du code de déontologie vétérinaire s'appliquent :

- 1°) Aux vétérinaires inscrits à l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française (OVPF) ;
- 2°) Aux élèves des écoles vétérinaires françaises exerçant en Polynésie française ;
- 3°) Aux sociétés mentionnées à l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire.

CHAPITRE I - DEVOIRS GÉNÉRAUX DU VÉTÉRINAIRE

Article 2. - 1°) L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.

- 2°) Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.
- 3°) Le vétérinaire remplit tous les devoirs que lui imposent les lois et textes réglementaires. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles. Il veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte.
- 4°) Le vétérinaire respecte les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession.
- 5°) Le vétérinaire respecte le secret professionnel dans les conditions établies par la réglementation.
- 6°) Le vétérinaire n'exerce en aucun cas sa profession dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.
- 7°) Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique notamment en matière d'antibiorésistance.
- 8°) Le vétérinaire respecte les animaux.
- 9°) Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur l'environnement.
- 10°) Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de celle-ci.
- 11°) Tout compéage entre vétérinaires, entre vétérinaires et pharmaciens ou toutes autres personnes est interdit.
- 12°) Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.
- 13°) Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé par l'autorité administrative. Lorsqu'il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.

Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance.

Le vétérinaire donne aux agents des services d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.

- 14°) Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle compatible avec la réglementation d'une part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles, d'autre part. Cette activité ne met pas en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères. La séparation entre l'activité commerciale et l'activité vétérinaire est totale : l'établissement de soins vétérinaires est complètement séparé spatialement (interdiction pour l'activité commerciale de se trouver dans la même enceinte que l'établissement de soins vétérinaires, aucune communication directe entre les deux établissements) et juridiquement (deux sociétés différentes, personnel différent). Un établissement de soins vétérinaires ne peut pas servir de « relais colis » pour qu'une personne non cliente de cet établissement vienne y chercher un colis de médicaments vétérinaires ou d'articles tels que des aliments pour animaux, commandés sur un site Internet. La vente par Internet de médicaments vétérinaires et d'aliments pour animaux sur prescription vétérinaire est interdite.

15°) Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la loi ou la réglementation.

16°) Il est interdit au vétérinaire qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles pour l'exercice de la profession vétérinaire.

17°) Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l'intention des êtres humains, même sur prescription d'un médecin.

18°) Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce ni privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients ou des animaux qu'il traite.

19°) Le vétérinaire informe le COVPF de tout changement survenant dans sa situation professionnelle, au vu des éléments qu'il est tenu de déclarer, et lui apporte toutes les informations qu'il sollicite aux fins d'exercer les missions mentionnées à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire.

Article 3. - Distinctions, qualifications et titres.

Dans le cadre de son activité professionnelle, le vétérinaire peut faire état de distinctions honorifiques reconnues par la République française et la Polynésie française ainsi que de ses diplômes. Il lui est interdit d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux.

Peuvent seuls se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires titulaires du diplôme d'études spécialisées vétérinaires et les vétérinaires titulaires d'un titre reconnu équivalent au plan national par le Conseil national de la spécialisation vétérinaire.

Article 4. - Communication et information.

Toute communication adressée aux tiers ou aux confrères vétérinaires est libre, et ce quels qu'en soient le support et les modalités, sous réserve d'être conforme à la réglementation applicable en Polynésie française et notamment aux dispositions réglementant l'exercice de la profession et la prescription de médicaments.

La communication du vétérinaire ne porte pas atteinte au respect du public ni à la dignité de la profession.

Toute communication préserve le secret professionnel auquel les vétérinaires sont tenus. Elle est loyale, honnête et scientifiquement étayée. Elle n'induit pas le public en erreur, n'abuse pas sa confiance ou n'exploite pas sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances.

Le vétérinaire peut utiliser des supports de communication dans un but scientifique et pédagogique.

La publicité, le sponsoring, la communication promotionnelle et commerciale sont interdits. Est interdite toute forme de démarchage, prospection ou incitation visant à promouvoir l'activité d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaire. Il est plus particulièrement interdit :

- de faire état de promotions ou de remises commerciales sur des actes ou des produits ;
- d'utiliser des outils relevant des activités commerciales tels que les cartes de fidélité et les coupons de réduction.

Quand le vétérinaire fait état d'aptitudes professionnelles ou de capacités techniques, il doit être en mesure de les justifier. Il ne peut utiliser de procédés comparatifs ou utiliser le témoignage de tiers.

L'information relative au prix est claire, honnête et datée ; elle est liée à une offre de services précise et comporte l'ensemble des prestations incluses dans l'offre ; toute offre de services risquant d'entraîner un surcoût pour le client donne lieu à une information précise.

Les vétérinaires veillent à ce que les informations qu'ils sont tenus de fournir sur leurs prestations soient mises à disposition ou communiquées de manière claire, non ambiguë et en temps utile avant leur réalisation.

Il est interdit au vétérinaire d'utiliser le logo de l'OVPF, sauf autorisation écrite du président du COVPF.

Le vétérinaire tient à disposition des personnes ayant recours à ses services les informations suivantes :

- les informations relatives à son identification, aux sociétés d'exercice et réseaux professionnels vétérinaires auxquels il appartient, et leurs coordonnées ;

- les coordonnées du conseil de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française ;
- les éléments permettant au demandeur d'accéder au code de déontologie ;
- les informations relatives à la prise en charge de sa responsabilité civile professionnelle et les coordonnées de son assureur.

Article 5. - Publications.

Dans les publications, le vétérinaire ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens et d'observations qui lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate. Toute communication est signée de son auteur. Le vétérinaire auteur d'une communication comportant les indications en faveur d'une entreprise ou d'une marque, quel que soit le procédé utilisé, mentionne, s'il y a lieu, les liens qui l'attachent à cette entreprise ou à cette marque.

Article 6. - Pseudonyme.

Il est interdit au vétérinaire d'utiliser un pseudonyme pour la pratique de la médecine et de la chirurgie des animaux. Pour les autres activités exercées par le vétérinaire en lien avec la profession vétérinaire, l'utilisation d'un pseudonyme fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du COVPF.

Article 7. - Certificats et autres documents.

Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.

Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Le timbre comporte les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse du domicile professionnel d'exercice et le numéro d'inscription à l'ordre.

Les certificats et autres documents sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire rend compte au président du COVPF ou à l'autorité compétente, lorsqu'il est chargé d'une mission de service public, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.

Article 8. - Conventions et contrats conclus dans le cadre de l'exercice professionnel.

Toute convention ou tout contrat liant des vétérinaires entre eux pour l'exercice de la profession, ou liant un vétérinaire à une société ou tout autre tiers pour y exercer la profession de vétérinaire, y compris ceux ayant pour objet le remplacement ou la mise à disposition d'un local professionnel, fait l'objet d'un engagement écrit, daté et signé par les parties.

Les conventions ou contrats comportent une clause garantissant aux vétérinaires le respect du code de déontologie, ainsi que leur indépendance, dans tous les actes relevant de leur profession.

Ni les conventions passées avec des fournisseurs, ni les contrats de soins conclus avec les propriétaires ou les détenteurs d'animaux ne sont soumis aux dispositions du présent article.

Article 9. - Remplacement du vétérinaire.

Le vétérinaire qui remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère.

A l'expiration du remplacement, toutes les informations utiles à la continuité des soins sont transmises au vétérinaire remplacé.

Article 10. - Les vétérinaires salariés qui interviennent en dehors des missions qui leur sont confiées par leur contrat de travail sont réputés exercer à titre libéral.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Section I - Diagnostic et prescription de médicaments

Article 11. - Règles d'établissement du diagnostic vétérinaire.

Le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire.

Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux. Toutefois, il peut également établir un diagnostic lorsqu'il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux.

Dans tous les cas, il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables.

Toute prescription de médicaments est effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire.

Dans les limites fixées par la réglementation, le vétérinaire est libre de ses prescriptions. Il ne saurait aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

Sa prescription est appropriée au cas considéré. Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales. Elle est établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.

Article 12. - Pharmacie.

Le non-respect par un vétérinaire des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la pharmacie peut donner lieu à des poursuites.

Le vétérinaire n'incite pas ses clients, par quelque procédé ou moyen que ce soit, à une utilisation abusive de médicaments.

Il participe activement à la pharmacovigilance vétérinaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de santé publique. Il veille à une utilisation prudente et raisonnée des agents antimicrobiens et antiparasitaires afin de limiter le risque d'apparition d'une résistance.

Section II - Devoirs envers les clients et obligation de confraternité

Article 13. - Clientèle.

La clientèle du vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient à titre habituel l'exécution d'actes relevant de cet exercice. Elle n'a pas un caractère de territorialité ni d'exclusivité.

Le vétérinaire expert, dans le cadre de la mission confiée par le juge, n'ont ni client ni clientèle.

Article 14. - Devoirs envers la clientèle

1°) Le vétérinaire respecte le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.

2°) Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le consentement éclairé de ses clients.

3°) Il conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

4°) Il assure la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et notifiée par tout moyen au COVPF.

Le vétérinaire informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.

5°) Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.

En dehors des cas prévus par le précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout autre motif légitime.

6°) Sa responsabilité civile professionnelle est couverte par un contrat d'assurance adapté à l'activité exercée.

Article 15. - Devoirs à l'égard des confrères.

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité.

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Le vétérinaire s'abstient de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères.

Il est interdit au vétérinaire de se prévaloir de la réalisation d'interventions mentionnées au titre d'une habilitation sanitaire ou d'un mandat sanitaire pour tenter d'étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel.

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du conseil régional de l'ordre.

Article 16. - Rémunération.

La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire.

Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Leur présentation est explicite en ce qui concerne l'identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun. Les modalités selon lesquelles est réalisé l'acte de médecine ou de chirurgie, ainsi que les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte, sont connues du bénéficiaire du service.

Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu'elles compromettent la qualité des soins. Il fournit le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable ou, à défaut, une méthode de calcul de ce prix ou un devis pour un type de service donné.

Le vétérinaire répond à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement.

La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

Section III - Domiciliation et lieux d'exercice de la profession

Article 17. - Lieux d'exercice de la profession de vétérinaire.

Sauf cas d'urgence, l'exercice de la profession de vétérinaire peut avoir lieu au domicile professionnel d'exercice autorisé, au domicile du client, au domicile du détenteur du ou des animaux ou sur les lieux de l'élevage ou tout autre lieu dévolu à l'hébergement des animaux dans le cadre d'une activité liée à l'animal. L'exercice d'une activité vétérinaire foraine est interdit. Elle peut toutefois être autorisée par une personne morale de droit public compétente dans le cadre d'une mission de service public.

Article 18. - Domicile professionnel administratif (DPA).

Le DPA d'un vétérinaire est le lieu retenu pour l'inscription au tableau de l'OVPF.

Les personnes physiques ou morales exerçant la profession ont un DPA unique sur le territoire de la Polynésie française.

Le DPA constitue, à défaut d'indication contraire du vétérinaire, l'adresse de correspondance pour le COVPF.

Le DPA peut être confondu avec le domicile personnel, il peut être le domicile professionnel d'exercice (DPE) ou l'un d'eux en cas de multiplicité de domiciles professionnels d'exercice.

Article 19. - Domicile professionnel d'exercice (DPE).

Le DPE est le lieu d'implantation de locaux professionnels où s'exerce la profession de vétérinaire, accessibles à tout moment par le ou les vétérinaires qui y exercent.

Tout DPE fait l'objet d'une déclaration au COVPF, et ce préalablement à son ouverture.

Tout vétérinaire inscrit au tableau de l'OVPF et en exercice a au moins un DPE en Polynésie française, et est dans l'obligation de le déclarer.

Un vétérinaire ou un groupe de vétérinaires ayant pour but l'exercice professionnel en commun peuvent avoir plusieurs DPE en Polynésie française.

L'organisation et l'aménagement des locaux du DPE garantissent à la fois l'indépendance du vétérinaire et le respect du secret professionnel. Selon le cas, ni le bail, ni le règlement de copropriété ne comporte de clause portant atteinte à l'indépendance du vétérinaire.

Au moment de leur inscription au tableau de l'OVPF, les vétérinaires signalent au COVPF s'ils disposent de DPA et DPE dans d'autres pays ou territoires.

Article 20. - DPE des vétérinaires à domicile et vétérinaire libéraux.

Les vétérinaires à domicile, habilités à exercer la médecine et la chirurgie des animaux au domicile du client et qui n'exercent pas dans un établissement de soins vétérinaires, peuvent déclarer leur domicile personnel comme DPE.

Les vétérinaires entrepreneurs libéraux exerçant leur métier pour le compte et au sein d'un ou plusieurs établissements vétérinaires peuvent déclarer comme DPE leur domicile personnel.

Section IV - Modalités générales d'exercice de la profession vétérinaire

Article 21. - Lors des pratiques chirurgicales, dans un souci d'harmonisation des moyens techniques et de respect des règles d'asepsie, les établissements de soins vétérinaires et les vétérinaires à domicile respectent le cahier des charges minimal suivant :

- table de chirurgie en inox, fixe ou portable ;
- matériel de chirurgie stérile ;
- champs chirurgicaux stériles ;
- système d'éclairage du champ chirurgical, fixe ou portable ;
- matériel d'aide à la réanimation en cas d'accident anesthésique, à savoir : sondes endotrachéales, appareillage nécessaire à l'aide à la ventilation, analeptiques cardiovasculaires et respiratoires injectables.

Article 22. - Service de garde.

Les vétérinaires participent à la permanence des soins. La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du COVPF.

Dans ce cadre, les vétérinaires font connaître au public les conditions dans lesquelles ils assurent la permanence des soins aux animaux.

Dans tous les cas :

- tous les vétérinaires en exercice assurent la gestion des urgences et un service de gardes de nuit et de week-end (dès lors que l'établissement de soins vétérinaires est fermé) en assurant ses gardes lui-même ou en établissant un contrat de suivi de soins avec un de ses confrères, contrat signé et porté à la connaissance du COVPF ;
- le vétérinaire répond à toute demande qui lui est adressée, soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère qu'il estime de façon honnête pouvoir répondre à cette demande ;
- il s'efforce de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères ;
- il limite son intervention aux actes justifiés par l'urgence et incite le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel ;
- il rend compte dans les meilleurs délais de ses interventions et prescriptions au vétérinaire traitant que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal. Un compte rendu écrit peut être transmis à la demande du vétérinaire traitant.

Lors de la création d'un service de garde qui regroupe plusieurs entités d'exercice professionnel, un règlement intérieur est établi. Il prévoit les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades. Il est porté à la connaissance du COVPF.

Article 23. - Activités accessoires.

La délivrance des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et, d'une façon générale, celle des produits, matériels et services en rapport avec l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, est autorisée tant qu'elle constitue une activité accessoire à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Tout courtage en matière de commerce d'animaux et toute intermédiation d'assurance sont interdits aux vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux.

Article 24. - Exercice en groupe de la profession.

Les vétérinaires peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit respectant l'indépendance de chacun d'eux.

Article 25. - Un vétérinaire ou une société d'exercice peut s'adjoindre les services de vétérinaires salariés ou d'entrepreneurs libéraux.

Article 26. - Clause de non-concurrence et pluralité de domiciles professionnels.

Lorsqu'une clause de non-concurrence existe dans le contrat de travail et lorsque le vétérinaire en cause a exercé pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire au sein de plusieurs DPE, les contractants déterminent le DPE unique à partir duquel la clause sera applicable.

Article 27. - Gestion du domicile professionnel.

Hormis les cas prévus à l'article 30 du présent code de déontologie, il est interdit à un vétérinaire de faire gérer de façon permanente un DPE par un confrère ou d'y faire assurer un service de clientèle. La location de clientèle est interdite.

Article 28. - Abandon du local professionnel.

Lorsqu'un vétérinaire en exercice abandonne le local professionnel qu'il occupait, un autre vétérinaire ne peut, dans un délai inférieur à un an, établir son domicile professionnel dans ce local ou dans un local situé dans le même bâtiment et à la même adresse sans l'agrément de l'ancien occupant ou de ses ayants droit. En cas de difficulté, le COVPF est saisi.

Article 29. - Cessation d'activité.

Le vétérinaire qui cesse son activité professionnelle en informe dans les meilleurs délais le COVPF en faisant connaître, le cas échéant, le nom de son successeur et les conditions de la clause de non-concurrence lorsqu'elle existe.

Article 30. - Dispositions en cas d'absence obligée ou de décès.

En cas d'absence obligée ou de maladie d'un vétérinaire, le service de sa clientèle peut être assuré par ses associés, par un remplaçant ou, en cas d'impossibilité, par ses confrères voisins. Ceux-ci se retirent dès que le vétérinaire indisponible reprend son activité et l'informent de la nature et de la suite de leurs interventions.

En cas de décès ou de disparition d'un vétérinaire, ses associés et ses confrères voisins se mettent pendant le temps nécessaire à la disposition de ses héritiers ou de ses légataires pour assurer la continuité du service de la clientèle. Ils doivent permettre à ces derniers de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Après le décès d'un vétérinaire ou en cas d'empêchement constaté par le COVPF, le service de la clientèle peut être assuré, sous le contrôle de celui-ci, par un ou plusieurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'OVVF pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès ou de l'empêchement. Les dispositions de l'article 26 du présent code de déontologie sont applicables aux intéressés.

Le conseil de l'OVVF veille au respect des droits du conjoint et des héritiers ou légataires.

Passé le délai d'un an, le DPE est réputé fermé. Toutefois, si un enfant du vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un établissement d'enseignement vétérinaire et manifeste

par écrit, dans les six mois, l'intention de reprendre la clientèle de son ascendant direct, le COVPF peut lui accorder les délais nécessaires.

Un délai supplémentaire peut également être accordé aux enfants de vétérinaires, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux ans.

Section V - Conditions particulières d'exercice de la profession vétérinaire

Article 31. - Vétérinaire à domicile.

Est dénommé vétérinaire à domicile la personne physique ou morale, habilitée à exercer la médecine et la chirurgie des animaux qui, n'exerçant pas dans un établissement de soins vétérinaires, exerce sa profession au domicile du client.

Le vétérinaire à domicile ne peut exercer cette activité pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société possédant par ailleurs un ou plusieurs établissements de soins vétérinaires.

Les vétérinaires à domicile s'interdisent toute dénomination ambiguë ou trompeuse. La dénomination sous laquelle ils exercent fait l'objet, au préalable, d'une déclaration auprès du COVPF.

Pour l'exercice de la chirurgie, le vétérinaire à domicile satisfait au cahier des charges minimal décrit à l'article 21 du présent code de déontologie.

Un vétérinaire exerçant dans un établissement de soins vétérinaires est néanmoins autorisé à intervenir à domicile, dans sa clientèle, dans les mêmes conditions définies ci-dessus, sans pouvoir prétendre à la dénomination de vétérinaire à domicile.

Article 32. - Exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires dans les fourrières.

Les vétérinaires sanitaires exerçant la médecine et la chirurgie vétérinaires dans les fourrières définies par l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie se conforment aux dispositions du présent code de déontologie.

Lorsqu'une fourrière est équipée d'une salle de soins vétérinaires, en cas de chirurgie, elle répond au cahier des charges minimal décrit à l'article 21 du présent code de déontologie.

Article 33. - Exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires dans les stations de quarantaine.

Les vétérinaires sanitaires exerçant la médecine et la chirurgie vétérinaires dans les stations de quarantaine définies par l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques se conforment aux dispositions de cet arrêté et aux dispositions du présent code de déontologie.

La salle de soins vétérinaires prévue à l'article 18 de l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié répond aux conditions fixées par les articles 21 et 40, 1° du présent code de déontologie.

Article 34. - La télémédecine.

1°) La télémédecine vétérinaire est une forme de pratique médicale vétérinaire à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec l'animal ou le troupeau, un ou plusieurs acteurs, parmi lesquels figure nécessairement un vétérinaire. La télémédecine comprend la téléconsultation vétérinaire, la télé-expertise vétérinaire, la télésurveillance médicale vétérinaire et la téléassistance médicale vétérinaire comme définies ci après.

Tout vétérinaire pratiquant la télémédecine vétérinaire est inscrit à l'OVVF et a déclaré au moins un DPA et un DPE en Polynésie française.

2°) La téléconsultation vétérinaire a pour objet de permettre à un vétérinaire de donner une consultation à distance à un animal ou des animaux.

La téléconsultation est uniquement autorisée sur des îles dépourvues de vétérinaires en exercice, et est strictement interdite dès lors qu'un vétérinaire est inscrit auprès de l'OVVF et exerce son activité sur cette île, à moins d'un accord unanime de l'ensemble des vétérinaires de l'île. Cet accord est transmis et validé par le COVPF.

La téléconsultation de vétérinaires en exercice ou de sociétés de vétérinaires dont le DPE ne se situe pas en Polynésie française est strictement interdite.

La téléconsultation ne constitue qu'une partie accessoire de l'activité du vétérinaire. Ce dernier continue à soigner physiquement les animaux à son DPE. La téléconsultation n'est mise en place que pour venir en aide aux propriétaires habitant sur des îles éloignées dépourvues d'établissements de soins comme définis à l'article 39 du présent code de déontologie, ou en cas de force majeure (confinement obligatoire sans autorisation de dérogation de déplacement lors de crise sanitaire ou d'évènement exceptionnel).

3°) La télé-expertise vétérinaire a pour objet de permettre à un vétérinaire de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs vétérinaires en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge de l'animal ou des animaux. Elle est autorisée en Polynésie française afin de satisfaire à l'alinéa 13 de l'article 2 du présent code de déontologie, et ainsi d'apporter les meilleurs soins aux animaux. Le vétérinaire expert est choisi en priorité parmi les vétérinaires experts inscrits au tableau de l'OVPF et possédant l'habilitation sanitaire pour l'espèce requise, avant toute demande à un vétérinaire extérieur à la Polynésie française.

4°) La télésurveillance médicale vétérinaire a pour objet de permettre à un vétérinaire d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un animal ou au suivi sanitaire d'une population, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ces derniers. La télésurveillance médicale implique obligatoirement d'avoir déjà effectué une consultation auprès de l'animal. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être réalisés par le propriétaire ou l'éleveur lui-même.

5°) La téléassistance médicale vétérinaire a pour objet de permettre à un vétérinaire d'assister à distance un autre vétérinaire au cours de la réalisation d'un acte.

Article 35. - Vétérinaire consultant.

Le vétérinaire consultant est un vétérinaire qui intervient ponctuellement à la demande du praticien qui apporte ses soins habituellement à l'animal.

Cette intervention ponctuelle est portée à la connaissance du client, qui y consent.

Le vétérinaire consultant peut exercer son activité, soit à son propre domicile professionnel d'exercice, soit à celui du ou des confrères ayant fait appel à ses services.

La dénomination "vétérinaire consultant" ne constitue pas un titre professionnel.

Article 36. - Vétérinaire spécialiste.

Peuvent seuls se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste, les vétérinaires titulaires des diplômes suivants :

- diplôme de spécialisation vétérinaire français (DESV ou diplôme d'étude spécialisée vétérinaire) ;
- le diplôme européen de spécialisation.

La liste des spécialités vétérinaires est fixée comme suit :

- anatomie pathologique vétérinaire ;
- anesthésie et analgésie vétérinaire ;
- chirurgie des animaux de compagnie ;
- chirurgie équine ;
- dermatologie vétérinaire ;
- élevage et pathologie des équidés ;
- éthologie clinique et appliquée des animaux domestiques ;
- gestion de la santé des bovins ;
- gestion de la santé et de la qualité en productions avicoles ;
- gestion de la santé et de la qualité en production laitière ;
- gestion de la santé porcine ;
- imagerie médicale vétérinaire ;

- médecine du comportement des animaux de compagnie ;
- médecine et chirurgie des oiseaux ;
- médecine interne des animaux de compagnie ;
- médecine interne des animaux de compagnie, option cardiologie ;
- médecine interne des animaux de compagnie, option oncologie ;
- médecine interne des équidés ;
- neurologie vétérinaire ;
- nutrition clinique vétérinaire ;
- ophtalmologie vétérinaire ;
- pathologie clinique vétérinaire ;
- reproduction animale ;
- santé et productions animales en régions chaudes ;
- santé publique vétérinaire - sciences des aliments ;
- santé publique vétérinaire - médecine des populations ;
- sciences et médecine des animaux de laboratoire ;
- stomatologie et dentisterie vétérinaires.

Le vétérinaire spécialiste dispose de l'équipement correspondant à la spécialité qu'il exerce.

Section VI - Missions d'expertise et de conseil

Article 37. - Expertise.

Les actes d'expertise vétérinaire sont susceptibles d'être pratiqués par tout vétérinaire inscrit au tableau de l'OVPF. Toutefois, le vétérinaire n'entreprend ou ne poursuit pas des opérations d'expertise dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. Il n'accepte pas de mission d'expertise concernant l'un de ses clients. D'une manière générale, il veille à ce que son objectivité ne puisse être mise en cause par les parties.

Les vétérinaires intéressés dans un litige fournissent aux experts commis par une juridiction tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Au cours de l'accomplissement d'une mission d'expertise, le vétérinaire se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.

Les obligations de déclaration et de signalement s'appliquent au vétérinaire mentionné au présent article.

Article 38. - Vétérinaires conseillers des compagnies d'assurance.

Les vétérinaires intervenant sur un animal à l'occasion d'un litige ou d'un sinistre à la demande d'une compagnie d'assurance n'interviennent pas sans avoir prévenu le vétérinaire traitant de la nature de leur mission et des modalités de leurs interventions.

Les obligations de déclaration et de signalement s'appliquent au vétérinaire mentionné au présent article.

Section VII - Catégories d'établissements de soins vétérinaires.

Article 39. - L'établissement où sont amenés les animaux pour y être soignés, est dénommé établissement de soins vétérinaires. Les établissements de soins vétérinaires sont : le cabinet vétérinaire, la clinique vétérinaire, le centre de vétérinaires spécialistes et le centre hospitalier vétérinaire.

Pour se prévaloir d'une de ces appellations, l'établissement de soins doit répondre aux exigences minimales en termes de locaux, de matériels, de modules d'activité, de personnel et d'horaires d'ouverture telles que précisées dans le présent Code de déontologie ainsi que, le cas échéant, aux exigences spécifiques en termes de compétences, de locaux et de matériels précisées par le COVPF pour chacune des catégories d'établissements de soins vétérinaires et en fonction des espèces soignées. Ces établissements respectent le cahier des charges minimal fixé à l'article 21.

Article 40. - Définition des modules d'activité.

Un module d'activité est un ensemble de prestations et de matériels concernant une activité revendiquée au sein d'un établissement de soins vétérinaires. Constitue la norme minimale pour que l'établissement de soins vétérinaires puisse faire état de l'activité revendiquée dans sa communication auprès du public les modules suivants :

1°) Module chirurgie générale : l'établissement dispose d'une salle dédiée pour la chirurgie et de matériel de stérilisation adéquat.

2°) Module soins intensifs : la structure possède un local dédié, un système d'anesthésie gazeuse, du matériel de réanimation adapté aux espèces soignées, un système de monitoring de l'animal anesthésié, des équipements permettant la surveillance de son réveil, des systèmes d'oxygénothérapie adaptés à chaque format d'animal, un système de perfusion continue, quatre systèmes de réchauffement. Ce module est indissociable du module 24 h/24.

3°) Module 24 h/24 : l'établissement est à même de répondre aux urgences 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. La présence d'un docteur vétérinaire sur le site est requise 24 heures sur 24.

4°) Module hospitalisation : l'établissement possède un local dédié équipé du matériel nécessaire à l'hospitalisation et à la contention des espèces soignées.

5°) Module imagerie médicale : l'établissement possède des locaux appropriés et adaptés à au moins trois des techniques d'imagerie médicale suivantes : radiographie, échographie, scanographie, imagerie par résonance magnétique, tomographie, toute autre technique validée par le COVPF.

Les images produites sont interprétées par un vétérinaire exerçant au sein de l'établissement de soins.

Un établissement de soins ne répondant pas aux exigences du module imagerie médicale peut faire mention dans sa communication de la ou des techniques d'imagerie qu'il utilise.

6°) Module reproduction des équidés : l'établissement possède des locaux appropriés et adaptés aux équidés et à au moins une activité d'insémination, de production de semence ou de transfert embryonnaire. Le centre de collecte et de stockage de semence ainsi que l'équipe de transfert d'embryonnaire répondent aux exigences sanitaires réglementant cette activité.

Article 41. - Exigence minimales de fonctionnement du cabinet vétérinaire.

1°) Locaux requis : le cabinet vétérinaire est un établissement de soins vétérinaires organisé en un ensemble de locaux comprenant au moins un lieu de réception et un local d'examen.

2°) Module d'activité requis : Un cabinet vétérinaire peut se prévaloir de la dénomination et exercer une activité de « cabinet vétérinaire médico-chirurgical » s'il répond aux exigences du module « chirurgie générale » décrit au 1°) de l'article 40.

3°) Horaire d'ouverture : un cabinet vétérinaire est libre de ses horaires d'ouverture au public.

Article 42. - Exigences minimales de fonctionnement d'une clinique vétérinaire.

1°) Locaux requis : la clinique vétérinaire est organisée en un ensemble de locaux comprenant au moins un lieu de réception, un local d'examen, un local de chirurgie, un espace d'imagerie médicale et un local d'hospitalisation.

2°) Modules d'activité requis : une clinique vétérinaire répond aux exigences des modules chirurgie générale et hospitalisation décrits aux points 1°) et 4°) de l'article 40 du présent code de déontologie.

3°) Matériel requis : une clinique dispose d'un microscope, d'un analyseur en biochimie, d'un analyseur d'hématologie, d'un appareil de radiographie, et du matériel éventuellement listé par le COVPF.

4°) Personnel requis : une clinique vétérinaire dispose d'un vétérinaire en activité pendant les horaires d'ouverture au public et d'au moins une assistante vétérinaire, équivalent temps plein.

5°) Horaire d'ouverture : la structure est ouverte au public au minimum pendant un temps équivalent à 120 % de la durée hebdomadaire légale du travail réparti sur au moins cinq jours.

Article 43. - Exigences minimales de fonctionnement d'un centre de vétérinaires spécialistes

Le centre de vétérinaires spécialistes est un établissement où exercent exclusivement des vétérinaires spécialistes. Les spécialités sont mentionnées après l'appellation « centre de vétérinaires spécialistes ».

1°) Locaux et matériels requis : pour chaque spécialité exercée, les exigences en locaux et matériels sont listées par le COVPF.

2°) Personnel requis : l'activité est assurée par au moins deux vétérinaires spécialistes à temps plein. Les exigences en personnel supplémentaire sont définies par le COVPF en fonction de la spécialité développée. Les vétérinaires qui effectuent un résidanat pour l'acquisition du titre de spécialiste sont autorisés à exercer dans les centres de vétérinaires spécialistes sous l'autorité médicale du vétérinaire spécialiste tuteur.

3°) Horaires d'ouverture : un centre de vétérinaires spécialistes est ouvert au public au minimum pendant un temps équivalent à la durée hebdomadaire légale du travail réparti sur au moins quatre jours. Dans le centre, la permanence et la continuité des soins pour la spécialité revendiquée sont assurées.

Article 44. - Exigences minimales de fonctionnement d'un centre hospitalier vétérinaire

1°) Locaux requis : un centre hospitalier vétérinaire est organisé en un ensemble de locaux comprenant au moins un lieu de réception, des locaux d'examen, un local de soins, un local de préparation des animaux avant opération chirurgicale, des salles de chirurgie, des locaux d'imagerie médicale, des locaux d'hospitalisation, un local d'isolement des animaux contagieux, un local de nettoyage, de désinfection et de stérilisation du matériel chirurgical et un local de repos destiné au personnel assurant la permanence.

2°) Modules d'activité requis : un centre hospitalier vétérinaire répond aux exigences de l'ensemble des modules définis par le code de déontologie, à l'exception du module reproduction des équidés.

3°) Matériel requis : le centre possède, outre le matériel afférents à chacun des modules, un microscope, un analyseur de biochimie, un analyseur d'hématologie, un appareil de radiographie et un analyseur.

4°) Personnel requis : son activité est assurée par une équipe pluridisciplinaire d'au moins six vétérinaires à temps plein et d'au moins six personnes qualifiées équivalent temps plein. Un vétérinaire et une personne qualifiée sont présents sur le site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Au moins un des vétérinaires est spécialiste.

5°) Horaires d'ouverture : le centre est ouvert au public 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Un centre hospitalier vétérinaire est en capacité de mobiliser à toute heure son plateau technique et ses équipes dans un temps compatible avec la prise en charge normale des urgences, pour les animaux des espèces soignées.

Article 45. - Dénomination des établissements de soins vétérinaires.

La dénomination des établissements de soins vétérinaires ne doit, ni induire les clients en erreur, ni présenter un caractère déloyal vis-à-vis des confrères.

Il en est de même s'agissant de l'adresse Internet du DPE.

Article 46. - Dénomination « dispensaire de soin »

Un vétérinaire ne peut dénommer son DPE « dispensaire de soin » que dans la mesure où il y pratique des soins pour animaux gratuitement, pour les seules personnes dont la précarité financière est attestée par une personne réglementairement habilitée.

Section VIII - Communication

Article 47. - Dispositions générales.

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent code de déontologie.

Article 48. - Annuaire et périodiques.

Lorsque les coordonnées d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice figurent dans la liste d'un annuaire ou dans une publication périodique, quel qu'en soit le format, celles-ci comportent uniquement les informations suivantes :

- les nom et prénom du vétérinaire ou le nom de l'établissement de soins vétérinaires ou la mention "vétérinaire à domicile" ;
- le cas échéant, l'adresse de l'établissement de soins vétérinaires ;
- les coordonnées téléphoniques.

Chaque établissement de soins vétérinaires a le droit de disposer d'un seul et unique insert, avec une police standard, sans autre procédé de mise en avant.

Article 49. - Sites Internet.

Tout site Internet destiné à présenter l'activité professionnelle d'un vétérinaire fait l'objet d'une déclaration au COVPF.

Le site Internet ne peut remplacer la relation entre le praticien et son client. Il préserve la confidentialité des informations personnelles soumises par les visiteurs du site.

Le webmaster est identifié, et une adresse électronique ou un formulaire de contact est facilement accessible sur le site.

Lorsque le site comporte des informations de nature médicale, celles-ci sont datées et la source des informations publiées est citée. Dans ce cas, l'identité du ou des rédacteurs est précisée.

Toute affirmation sur les bienfaits ou les inconvénients de traitements est justifiée.

Article 50. - Dénomination, supports de communication et vitrine des établissements de soins vétérinaires.

1°) Vitrine et façade :

Toute vitrine d'exposition de médicaments, produits, supports de communication et matériels en rapport direct ou indirect avec l'exercice de la profession, visible de la voie publique, est interdite, à l'exception de celles permettant une action de communication institutionnelle organisée sous le contrôle du COVPF.

L'apposition de logo, d'image ou de sticker sur la vitrine ou la façade est possible sous réserve de présentation et d'acceptation du projet à l'ensemble des membres du COVPF élu en fonction.

2°) Enseignes, plaques et supports de communication visibles de la voie publique :

Pour l'information du public, sont seuls autorisés pour les DPE :

a) L'apposition, à l'entrée de l'immeuble ou sur la façade de l'établissement à hauteur de personne, pour chacune des personnes physiques ou morales y exerçant, d'une plaque professionnelle qui peut être lumineuse non clignotante, dont les dimensions ne doivent pas dépasser 50 centimètres de côté. Cette plaque peut comporter :

- les nom et prénoms du vétérinaire ;
- ses distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus ;
- le nom du domicile professionnel d'exercice ;
- la mention des espèces animales habituellement traitées ;
- les jours et heures de consultation ;
- l'adresse ;
- le ou les numéros de téléphone, télécopie, portable, adresse électronique et adresse du site Internet de l'établissement ;

b) L'apposition d'une plaque à part figurant sur la façade à hauteur de personne regroupant les informations indispensables à la bonne information du public d'une dimension maximale hors tout de 80 centimètres sur 120 centimètres contenant :

- le nom du domicile professionnel d'exercice ;
- le logo de l'établissement ;
- la mention des espèces animales habituellement traitées ;
- les jours et heures de consultation ;
- l'adresse ;
- le ou les numéros de téléphone, télécopie, portable, adresse électronique, et adresse du site internet de l'établissement ;

c) L'affichage des modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins et, le cas échéant, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de la structure assurant ce service, est obligatoire ;

d) L'apposition d'une ou plusieurs plaques professionnelles semblables à celles décrites ci-dessus à l'entrée de la voie privée donnant sur la voie publique lorsque le DPE est installé dans un ensemble immobilier dont l'accès n'est possible que par une voie privée ;

Les établissements de soins vétérinaires peuvent être identifiés par une signalétique caractéristique représentée par une unique croix (type caisson), dont la dimension totale ne peut excéder 65 centimètres de longueur, 65 centimètres de hauteur et 15 centimètres d'épaisseur, comportant, sur fond de caducée vétérinaire, les seuls mots "vétérinaire" ou "docteur vétérinaire" en lettres bleu foncé, la longueur de chaque branche ne pouvant excéder 25 centimètres. Cette croix lumineuse peut rester éclairée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. A défaut, un logo représentant une croix avec la même taille et les mêmes caractéristiques que la croix de type caisson peut la remplacer ;

Tout comme pour les plaques professionnelles, une croix semblable à celle décrite ci-dessus peut être installée à l'entrée de la voie privée donnant sur la voie publique lorsque le domicile professionnel d'exercice est installé dans un ensemble immobilier dont l'accès n'est possible que par une voie privée ;

Une unique enseigne lumineuse rectangulaire, fixe et non clignotante, d'une dimension maximale de 7,5 mètres de long et de 1,5 mètre de haut, ne portant que la mention "cabinet vétérinaire" ou "clinique vétérinaire" ou "centre hospitalier vétérinaire", en caractères n'excédant pas la police de 40 centimètres de hauteur et 30 centimètres de large. Le contenu ne doit pas excéder 7,5 mètres de long sur 1,5 mètres de large, dans un coloris sobre (tons bleus, noirs ou verts) et sur un fond blanc. Cette enseigne peut toutefois et uniquement comporter le nom ou dénomination commerciale de la structure ainsi que son numéro de téléphone. Cette enseigne ne peut être éclairée que pendant les heures d'ouverture de l'établissement ou pendant le service de garde actif. Cette enseigne peut être remplacée par des lettres en relief dont la dimension ne pourra pas excéder 7,5 mètres de long, avec une police de 40 centimètres de haut, de 30 centimètres de large et 30 centimètres de profondeur et dont le coloris respectera les règles fixées ci-dessus pour les inscriptions de l'enseigne.

Seule l'utilisation du nom de la localité dans la dénomination des établissements de soins vétérinaires est autorisée. L'utilisation du nom d'un archipel ou « Polynésie française » est strictement interdite.

Hormis toutes les signalétiques précisées au présent article, aucune autre signalétique n'est autorisée.

Article 51. - Supports de communication figurant sur les véhicules professionnels (vétérinaire à domicile ou véhicule professionnel).

Seuls sont autorisés les termes suivants :

- nom de la structure vétérinaire (dénomination commerciale) ;
- vétérinaire ou vétérinaire à domicile ;
- logo de la structure vétérinaire ;
- numéro de téléphone.

Toute autre information ou terme faisant référence à une autre profession médicale ou paramédicale est interdite.

Tout nouveau projet est soumis à l'approbation du COVPF.

Article 52. - Communication à l'attention des tiers non vétérinaires.

La communication ne peut pas encourager l'utilisation d'un médicament vétérinaire soumis à prescription.

L'envoi groupé d'informations tarifaires ou promotionnelles relatives aux médicaments vétérinaires, même sous couvert d'une communication technique associée, est interdit.

Les vétérinaires qui assurent une permanence des soins 24 h/24 peuvent compléter le logotype par la mention "Vétérinaire 24 h/24".

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53. - Les établissements de soins vétérinaires en activité disposent d'un délai d'un an, à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française du présent code de déontologie, pour se mettre en conformité avec les dispositions du chapitre II.

Annexe II à l'arrêté 106/CM du 03 février 2022 - Règlement intérieur

CHAPITRE I - DU TABLEAU DE L'OVVF

Article 1. - Tout vétérinaire qui sollicite son inscription au tableau de l'OVVF en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'acté de réception au président du COVVF ou remise en main propre avec récépissé. Les demandes par voie dématérialisée sont interdites. Cette demande d'inscription est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1°) La présentation de l'original ou la production ou l'envoi d'une photocopie lisible d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;
- 2°) Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, remplacé ou complété, pour les vétérinaires originaires de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une attestation délivrée depuis moins de trois mois par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, certifiant que sont remplies les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet Etat pour l'accès aux activités de vétérinaire ;
- 3°) La copie du diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession dans l'Union européenne ;
- 4°) Une déclaration manuscrite rédigée en langue française par laquelle, sous la foi du serment, l'intéressé déclare avoir eu connaissance du code de déontologie vétérinaire de la Polynésie française, s'engage à le respecter, et s'engage à exercer sa profession avec conscience, honneur et probité ;
- 5°) Le cas échéant, un certificat de travail signé par l'employeur qui précise le type de contrat qui lie le vétérinaire salarié à son employeur (CDD, CDI). L'employeur comme l'employé s'engagent à formuler et à signer un contrat de travail qui respecte les règles fixées par le code du travail de la Polynésie française ;
- 6°) Le cas échéant, pour les vétérinaires exerçant pour leur propre compte, un document donnant la preuve de leur statut : extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Papeete, attestation d'inscription au rôle d'imposition délivré par la direction des impôts de Polynésie française ou tout autre document approuvé par le COVVF.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'inscription sont accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Article 2. - La demande d'inscription d'une société de vétérinaires est présentée collectivement par les associés, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. S'ils sont en exercice, ceux-ci fournissent leur certificat d'inscription au tableau de l'OVVF.

Le formulaire de demande d'inscription est accompagné des pièces suivantes :

- 1°) Un exemplaire des statuts signés par tous les associés de la société ou par un mandataire muni d'un pouvoir mentionnant impérativement l'état civil complet de chaque associé, accompagné du justificatif de leur domicile professionnel administratif et du règlement intérieur s'il a été établi ;
- 2°) Une attestation des associés mentionnant l'adresse du ou des domiciles professionnels d'exercice dans lesquels sera exercée l'activité vétérinaire pour le compte de la société.

Une fois inscrites au tableau de l'OVVF, les personnes morales fournissent un extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Papeete dans un délai de trois mois.

Le COVVF se réserve le droit de demander également les documents suivants :

- 3°) Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital, ainsi que les critères de répartition des bénéfices ;
- 4°) Un document apportant la preuve de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social.

Toute modification des statuts ou des éléments mentionnés au présent article est notifiée sans délai au COVPF, accompagnée d'une copie des documents sociaux déposés au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete et de l'extrait Kbis en faisant état.

Article 3. - Le COVPF dresse le tableau des vétérinaires et des sociétés de vétérinaires exerçant en Polynésie française, avec l'indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au tableau.

1°) Le tableau comprend :

- a) La section des personnes physiques dans laquelle sont énumérés les vétérinaires exerçant à titre individuel, en tant que salariés, ou en tant qu'associés d'une société ;
- b) La section des personnes morales dans laquelle sont énumérées les sociétés de vétérinaires.

2°) Le tableau comporte pour chaque personne physique inscrite :

- a) Les nom et prénoms du vétérinaire et la raison sociale de l'établissement de soins vétérinaires dans lequel il exerce ;
- b) L'adresse du domicile professionnel ou du siège social ;
- c) La date et le numéro d'inscription au tableau ;
- d) Le mode d'exercice de la profession ;
- e) Le cas échéant, l'adresse du bureau secondaire.

3°) La section du tableau réservée aux personnes morales comporte :

- a) La forme et la raison sociale de la société et, le cas échéant, la dénomination du cabinet principal ;
- b) L'adresse du siège social, du cabinet principal et des cabinets secondaires ;
- c) Les noms et prénoms des vétérinaires associés avec indication de leurs fonctions dans la société.

Le tableau de l'OVPF est tenu à la disposition du public et porté à sa connaissance au siège du COVPF et transmis à la direction de la biosécurité.

Le tableau est tenu à jour par le secrétaire du COVPF.

Article 4. - Toute demande est enregistrée sous le numéro d'ordre du registre spécial ouvert à cet effet.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le COVPF fait connaître par voie dématérialisée au(x) demandeur(s) la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans un nouveau délai d'un mois à compter de la transmission de cette liste, la demande est classée sans suite.

Si la demande est reçue complète, le président du COVPF ou tout membre du bureau désigné par lui en accuse réception par voie dématérialisée au(x) demandeur(s) dans le délai d'une semaine à compter de sa réception.

Le COVPF statue dans le délai de deux mois sur les demandes d'inscription au tableau de l'OVPF. Le délai d'instruction court à compter de l'accusé de réception de la demande complète.

En cas de refus d'inscription, la décision :

- 1°) Précise les conditions non remplies, dans le cas d'une demande d'inscription d'une personne physique ;
- 2°) Précise les articles des statuts de la société non conformes aux dispositions légales ou réglementaires, dans le cas d'une demande d'inscription d'une société.

Article 5. - Les vétérinaires et les sociétés de vétérinaires inscrits reçoivent un numéro d'inscription à l'OVPF délivré par le COVPF. Une carte professionnelle est délivrée dans l'année suivant la validation de l'inscription aux personnes physiques ayant réglé leur cotisation annuelle.

Article 6. - Modalités de suspension, révocation, réintégration

Lorsqu'il apparaît qu'un vétérinaire ou une société de vétérinaires ne respecte plus conditions d'inscription au tableau de l'ordre ou la réglementation qui lui est applicable, son inscription au tableau de l'ordre peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Le COVPP met en demeure le vétérinaire ou la société de produire les éléments attestant de la conformité de sa situation vis-à-vis de la réglementation et des règles de déontologie dans un délai qu'il détermine et ne peut excéder 6 mois. A défaut de régularisation dans le délai précité, le COVPP, après avoir informé l'intéressé de la mesure envisagée et l'avoir invité à présenter ses observations, prononce la radiation du tableau de l'ordre.

Conformément à l'article LP. 21 de la loi du Pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 susvisé, tout membre de l'ordre de l'ordre des vétérinaires peut demander la suspension provisoire de son inscription au tableau de l'ordre pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Pendant ce délai, sa réintégration pourra se faire sur simple demande écrite auprès du conseil de l'ordre. Passé ce délai, le conseil de l'ordre prononce la radiation du tableau.

CHAPITRE II - FINANCEMENT DU COVPP

Article 7. - Les ressources du COVPP sont constituées par les frais d'inscription et par la cotisation annuelle prévue à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 susvisée.

Le montant de la cotisation est déterminé en assemblée générale par les membres du COVPP.

La cotisation annuelle est due par tous les membres inscrits au tableau de l'OVPF en activité au 1er janvier. Le membre qui cesse son activité doit être à jour de ses cotisations.

Le trésorier met en recouvrement les cotisations. Le trésorier porte à la connaissance de tous les membres un avis qui précise que les cotisations sont calculées par année civile et sont exigibles en mai. Toute cotisation non réglée au 31 mai peut être majorée de 10 %. Les frais de recouvrement sont à la charge du vétérinaire défaillant.

A partir du 1er juillet, le COVPP, sur proposition du trésorier, entreprend toutes démarches auprès des membres qui n'ont pas versé leurs cotisations, afin d'en assurer le recouvrement. L'échec de ces démarches entraîne le recours aux voies d'exécution ordinaires.

Le trésorier tient une comptabilité des recettes et dépenses par année.

En fin d'exercice, le trésorier établit un compte de gestion de l'année écoulée. Ce compte est soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Article 8. - Il procède le cas échéant à la régularisation du contrevenant et à l'application des sanctions si nécessaires.

CHAPITRE I - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MEMBRES DU COVPP

Article 9. - Devoirs généraux

Dans l'accomplissement de son mandat ordinal, et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui régissent l'OVPF, le conseiller respecte le présent règlement intérieur qu'il signe lors de la première réunion du COVPP suivant son élection. En cas de modification du règlement intérieur, celui-ci est signé lors de la séance du COVPP qui suit son entrée en vigueur.

Le conseiller ne doit pas user de son mandat pour en tirer un avantage professionnel ou personnel.

Le conseiller est tenu de respecter le secret des informations confidentielles dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de son mandat. Toute divulgation d'informations reçues dans le cadre de son mandat ordinal fera l'objet d'une demande de démission.

Le conseiller participe à l'image de l'institution ordinale. Lorsqu'il s'exprime au nom de l'OVPF ou en qualité de conseiller ordinal, il veille à la prudence de ses propos et s'interdit d'exprimer des convictions personnelles. Il ne prend pas la parole sur des sujets n'entrant pas dans son domaine de compétences. Il observe le devoir de réserve. Le conseiller ordinal dispose d'une entière liberté d'expression et de vote au sein du COVPP. Il dispose de toute latitude pour exprimer son point de vue et ses convictions au sein du COVPP.

Le conseiller ordinal s'oblige à participer aux sessions du COVPP et sauf, cas de force majeure, il assiste à l'intégralité de celles-ci. En cas d'absence, il informe préalablement et dès qu'il en a connaissance le COVPP du motif de celle-ci.

Article 10. - Manquements

Tout élu qui ne respecte pas les dispositions réglementaires régissant l'OVPF, les dispositions du règlement intérieur ou qui cause un préjudice par ses actes ou son comportement à l'institution ordinale peut encourir des sanctions pouvant aller jusqu'à la demande de démission. Peut être ainsi considéré comme un manquement, le conseiller :

- qui refuse ou s'abstient de remplir, dans un délai imparti, les obligations imposées par son mandat de conseiller ordinal ;
- qui refuse d'effectuer les travaux que lui imposent les fonctions pour lesquelles il a été élu ou désigné au sein du COVPF ;
- qui sans motif valable n'assiste pas à plus de deux séances consécutives du COVPF ;
- qui sans motif valable n'assiste pas à l'intégralité des sessions de COVPF de manière réitérée ;
- qui rompt les obligations de confidentialité et de secret auxquelles il est tenu en tant que conseiller ordinal ;
- qui détourne des informations auxquelles il a eu accès en raison de ses missions ordinaires ;
- dont le comportement porte atteinte à l'institution ordinale.

Article 11. - Procédure disciplinaire

En cas de manquement aux droits et devoirs du conseiller ordinal, le Président du COVPF convoque le conseiller concerné, en présence d'un élu désigné par ce dernier, afin de tenter de trouver une solution à la situation relevant du manquement identifié.

En cas de manquement du Président et sur proposition du bureau concerné, hors la présence du Président, un Vice-président convoque le Président, en présence d'un élu désigné par ce dernier, afin de tenter de trouver une solution à la situation relevant du manquement identifié.

En cas d'échec de la médiation, une commission composée de l'ensemble des membres du COVPF statue sur le litige. Elle entend la ou les intéressés dans le respect du contradictoire, examine les pièces qui sont portées à sa connaissance et rend sa décision, prise à la majorité des voix et hors la présence du conseiller en cause, exclu du vote. Sa décision peut aller jusqu'à la demande de démission du conseiller mis en cause. La décision est motivée. Les membres de la commission ne peuvent s'abstenir. Un procès-verbal est signé par l'ensemble des membres de la commission.

En cas d'échec des procédures fixées par le présent arrêté, le président du COVPF ou le vice-président, lorsque le manquement est imputé au Président du COVPF, est habilité à ester en justice.

CHAPITRE II - GOUVERNANCE DU COVPF

Article 12. - Fonctionnement du COVPF

Le COVPF est réuni en session ordinaire par son Président. Le COVPF ne peut valablement délibérer ou procéder à un vote que si la majorité des membres du COVPF assiste à la séance.

Le Secrétaire adresse par voie électronique les convocations aux sessions du COVPF au moins deux semaines avant la date prévue. L'ordre du jour est transmis dans les mêmes conditions au moins une semaine avant la tenue de la session du COVPF. Les sessions ne sont pas publiques, toutefois le Président du COVPF peut inviter une ou plusieurs personnes dont il juge la présence utile. En cas d'urgence justifiée, le COVPF peut se réunir en session extraordinaire sans condition de délai.

Le Président dirige les séances, il accorde et retire la parole. Il assure la sérénité des débats et peut à ce titre rappeler à l'ordre tout membre du COVPF qui prend la parole sans y être autorisé, excède le temps de parole imparti, ne se cantonne pas au sujet en cours de discussion, ou qui se livre à des attaques personnelles ou perturbe le déroulement de la séance par son comportement ou les paroles qu'il profère.

La séance peut être suspendue sur demande du Président ou sur demande d'au moins 1/3 des conseillers présents. Le Président qui l'accorde indique la date ou l'heure de reprise. Les débats et les délibérés du COVPF ont un caractère strictement confidentiel.

Le COVPF délibère valablement si plus de la moitié de ses membres est présent ou représenté. Les décisions du COVPF sont valablement adoptées si elles réunissent un nombre de voix égal ou supérieur à la moitié du nombre des membres présents dudit COVPF. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le conseiller qui estime que son impartialité peut être remise en cause, ne prend pas part aux débats ni aux décisions. Mention en est portée au procès-verbal de la session. Le vote a lieu à main levée, sauf si au moins un conseiller demande un vote à bulletin secret.

Le Secrétaire rédige un procès-verbal des séances du COVPF. Il fait mention des présents et des absents excusés, rapporte les décisions, le cas échéant, les avis rendus, sans recours, et enfin les incidents éventuels survenus au cours de la session du COVPF. Le procès-verbal ainsi rédigé est soumis à l'approbation des membres du COVPF lors de la session suivante.

Les procès-verbaux du COVPF sont archivés par le Secrétaire général. Si une demande de communication est transmise au Secrétaire général, la réponse apportée occulte les données personnelles pouvant porter atteinte à la vie privée.

Article 13. - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin entre deux sessions du COVPF à la demande du Président ou de ses membres. Les membres du bureau sont convoqués par le secrétaire qui leur fait parvenir l'ordre du jour au moins 48 heures avant la réunion. La réunion de bureau peut se tenir par toute voie dématérialisée à même d'assurer une communication et des échanges efficaces entre ses membres. Le secrétaire assure la rédaction d'un compte rendu qui est communiqué à tous les membres du COVPF.

Le bureau assiste le Président dans la gestion des affaires courantes du COVPF. Il peut également, de façon exceptionnelle, être amené à traiter de questions urgentes dont les délais de réponses sont incompatibles avec la convocation du COVPF en session plénière. A cet effet, le bureau demande par voie télématique aux membres du COVPF, par dérogation, le pouvoir de délibérer en son nom. Cette délibération du bureau doit faire l'objet d'une adoption officielle mentionnée au PV de la session du COVPF suivant.

Article 14. - Rôle du Président

Le Président assure l'exécution des décisions du COVPF et le fonctionnement régulier de l'OVVF. Il veille à ce que le COVPF remplisse les missions qui lui sont dévolues par la loi. Sur proposition du Trésorier, il soumet au COVPF le budget pour approbation, il ordonne les dépenses et veille à l'appel des cotisations. Il ordonne les actions contentieuses pour le recouvrement des cotisations. Il préside les réunions de bureau. Le Président représente l'institution ordinaire auprès des pouvoirs publics et des administrations. Il représente l'OVVF dans toutes les réunions où la présence de l'institution est requise ou souhaitable. Il représente l'Ordre dans les actes de la vie civile. Il signe les actes, conventions ou contrats engageant l'institution. Il détient avec le Trésorier la signature des comptes bancaires du COVPF. Le Président peut déléguer ses missions de représentation à tout membre du COVPF. Il peut déléguer aux membres du COVPF des missions spécifiques. Il peut notamment déléguer sa signature ou désigner un conseiller ordinal pour le représenter.

Article 15. - Rôle du Secrétaire

Avec le Président, le Secrétaire général précise les procédures de fonctionnement et d'organisation interne du COVPF, il rédige des instructions écrites et les met en œuvre. Le Secrétaire général définit et met en place les procédures de gestion administrative et les indicateurs nécessaires au suivi de l'activité. Il organise la gestion du courrier, rédige les réponses aux courriers adressés à l'institution. Il gère l'organisation des réunions de COVPF en veillant à ce que la documentation nécessaire soit à la disposition des conseillers et en gérant les convocations. Il en assure la rédaction des procès-verbaux, le suivi et l'archivage. Il gère l'organisation des réunions de bureau et en assure la rédaction des comptes rendus et le suivi. Il contribue aux relations avec les organisations ayant des échanges avec l'institution. Il supervise la gestion des ressources humaines du COVPF national. Il supervise la mise en œuvre de la communication ordinaire validée en COVPF. Il peut représenter l'institution à la demande du Président. Le secrétaire, supérieur opérationnel, est assisté le cas échéant dans sa tâche par le personnel administratif.

Article 16. - Rôle du Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans ses missions. Il préside les séances de COVPF et les réunions de bureau en l'absence du Président. Il gère les missions spécifiques qui lui ont été confiées par le Président. Il peut représenter l'institution à la demande du Président. Il assure en cas d'absence prolongée du Président et jusqu'à la reprise de ses fonctions les missions de ce dernier. Il assure en cas de démission, incapacité ou décès du Président les fonctions de ce dernier jusqu'à l'élection du nouveau Président par le COVPF.

Article 17. - Rôle du Trésorier

Le Trésorier a la responsabilité de gérer les biens de l'institution. Il rédige le rapport financier et élabore le budget prévisionnel qu'il soumet à l'approbation du COVPF. Il contrôle la comptabilité du COVPF. Il élabore le budget prévisionnel du COVPF qu'il soumet à l'approbation. Il rédige le rapport financier dans les trois mois qui suivent la

clôture de l'exercice et établit les comptes annuels. Le rapport financier et le bilan annuel ainsi établis sont soumis au COVPF qui les arrête. Il présente le compte rendu de l'activité de l'année N-1 à la première session du COVPF de l'année N.

Article 18. - Indemnisation des frais induits par les fonctions

Le COVPF peut prendre en charge tout ou partie des frais de déplacement, d'hébergement et de verser une indemnité appelée à compenser les pertes de revenus du conseiller ordinal qui participe, à la demande du COVPF, à une formation présentant un intérêt pour l'institution ordinale et en lien avec l'exercice de ses missions. La prise en charge est approuvée par délibération du COVPF.